



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté portant organisation de la lutte contre la maladie de la flavescence dorée de la vigne pour l'année 2015 15-196

La Préfète de la Charente-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment :

- annexe A : incluant le phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne dans la liste des organismes contre lesquels la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire et,
- annexe B : incluant *Scaphoïdeus titanus* et le phytoplasme du stolbur de la vigne (bois noir) dans la liste des organismes contre lesquels la lutte est obligatoire sous certaines conditions ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur (*Scaphoïdeus titanus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L257-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du comité interdépartemental Charente / Charente-Maritime de lutte contre la flavescence dorée de la vigne du 20 février 2015;

Vu la consultation du public réalisée sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de la Charente-Maritime du 26 février 2015 au 18 mars 2015 inclus ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice (*Scaphoïdeus titanus*) est présente dans tout le département et que les phytoplasmes de la flavescence dorée et du bois noir présentent des symptômes visuels identiques sur vigne ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignes du département avec une mortalité importante des pieds contaminés et une propagation possible à l'ensemble du vignoble de Charente-Maritime ;

Considérant que la cicadelle vectrice (*Scaphoïdeus titanus*) de la flavescence dorée est présente dans tout le département ;

Considérant que les phytoplasmes de la flavescence dorée et du bois noir présentent des symptômes visuels identiques sur vigne ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Poitou-Charentes, et sur avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Charente-Maritime

ARRETE

Article 1 : Lutte contre la flavescence dorée

La lutte contre la flavescence dorée est obligatoire dans tout le département de la Charente-Maritime.

Tous les propriétaires, les exploitants ou détenteurs de vigne (de cuve, de table ou ornementale), qu'ils soient professionnels, particuliers ou collectivités, doivent prospecter dans toutes leurs parcelles, selon la méthode définie dans l'article 5 du présent arrêté afin de vérifier la présence ou l'absence de symptômes de la maladie ;

En cas de détection de symptômes de la maladie, les propriétaires, exploitants ou détenteurs de vigne ont obligation d'en informer immédiatement la direction régionale de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) - service régional de l'alimentation (SRAL) ou son délégataire, la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON).

Article 2 : Définition du périmètre de lutte obligatoire

Le périmètre de lutte obligatoire est constitué :

- **des communes contaminées** : Lorsqu'un cep de vigne est identifié comme contaminé par la flavescence dorée à la suite de l'obtention d'un résultat positif d'analyse officielle, une zone géographique dénommée zone contaminée est alors délimitée par le service régional chargé de la protection des végétaux. Cette zone est située dans un rayon minimal de 500 mètres mesurés au-delà des limites de la parcelle contaminée. Dans le cas de découverte d'une parcelle identifiée au sens de la définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur (*Scaphoïdeus titanus*), dont plus de 20% des pieds sont contaminés, le rayon est porté à 1km.

Lorsque plusieurs zones contaminées se chevauchent ou sont géographiquement proches les unes des autres, la zone contaminée est étendue afin d'inclure les zones contaminées concernées et les zones qui les séparent. Les communes situées pour tout ou partie dans la zone contaminée ont le statut de communes contaminées.

- **des communes susceptibles d'être contaminées** : communes proches des communes contaminées qui sur la base d'une évaluation du risque sanitaire présentent un risque de contamination.

La liste des communes constituant le périmètre de lutte obligatoire (P.L.O.) figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Communes assainies

En l'absence de cep contaminé pendant au moins deux campagnes de production consécutives, et d'un taux de prospection supérieure à 85% de la surface de vigne, les communes sont déclarées assainies. Les communes peuvent alors sortir du P.L.O. à la condition de ne pas être dans une zone contaminée.

Au vu des résultats épidémiologiques obtenus sur les deux dernières années, sont déclarées assainies et retirées du périmètre de lutte obligatoire les communes suivantes : Ecurat (17148), Lussac (17215), Paillé (17271), Saint Jean D'Angély (17347).

Article 4 : Lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée

La lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (*Scaphoïdeus titanus*) se fait par traitements insecticides obligatoires sur la totalité des surfaces viticoles des communes inscrites dans le P.L.O..

Dans les communes du P.L.O., la lutte contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée par traitements insecticides s'impose à tous les propriétaires, les exploitants ou détenteurs de vigne (de cuve, de table ou ornementale), qu'ils soient professionnels, particuliers ou collectivités, et ce, quelque soit le mode de conduite de la vigne.

Les modalités de traitement sont arrêtées en tenant compte de l'analyse du risque résultant, d'une part, des données épidémiologiques connues au niveau de chaque commune et d'autre part, de l'efficacité des

produits phytopharmaceutiques utilisés en fonction des modes de conduite de la vigne. Ces modalités sont définies en annexe 2 du présent arrêté.

En 2015, des actions seront mises en place afin de conduire la réflexion sur l'analyse de risques. A terme, ceci devra permettre de mieux cerner le niveau de risque et d'adapter les outils de lutte.

Article 5 : Mesures prophylactiques contre la flavescence dorée

Les prospections rendues obligatoires à l'article 1 et aux deux derniers alinéas du présent article consistent à :

- arpenter son vignoble rang par rang et observer toutes les faces des rangs en vue de repérer les ceps présentant des symptômes ;
- identifier et marquer les ceps présentant des symptômes, **au plus tard une semaine avant le début des vendanges.**
- déclarer sans délai toute suspicion au service en charge de la protection des végétaux (SRAL) ou à son délégataire, la FREDON.

Après déclaration et identification des foyers, il est fait obligation **d'arracher avant le 31 mars 2016** :

- tous les ceps isolés présentant des symptômes de flavescence dorée,
- les parcelles entières lorsque plus de 20 % des ceps présentent des symptômes de flavescence dorée,
- les parcelles de vignes abandonnées lorsqu'un risque de dissémination de la maladie est mis en évidence par le SRAL.

Les ceps et les parcelles faisant l'objet d'arrachage doivent être exempts de toute repousse (*Vitis vinifera* et porte-greffe).

Les mesures prophylactiques contre la flavescence telles que précisées dans le présent article sont rendues d'application obligatoire et doivent être mises en œuvre par tous les propriétaires, exploitants et détenteurs de vigne (de cuve, de table ou ornementale), qu'ils soient professionnels, particuliers ou collectivités.

Tout propriétaire, exploitant ou détenteur de vigne située dans le P.L.O., autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne mère de porte-greffes ou de greffons, est tenu, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale mentionné à l'article 1 du présent arrêté, de faire réaliser sous le contrôle de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) - en tant qu'organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal - une prospection de l'ensemble de son vignoble visant à la détection de symptômes de flavescence dorée.

Tout propriétaire, exploitant ou détenteur de vignes mères ou pépinières viticoles, situées hors du P.L.O., est tenu, sans que cela ne le dispense de l'obligation de surveillance générale mentionné à l'article 1 du présent arrêté, de faire réaliser sous le contrôle de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) - en tant qu'organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal - une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée dans un rayon de 500 mètres autour des parcelles de vignes mères ou pépinières viticoles.

Article 6 : Enregistrement des prospections

Dans l'ensemble des communes du département, il est fait obligation à tout propriétaire, exploitant ou détenteur de vigne d'enregistrer le résultat de la prospection de chaque parcelle de vigne sur une fiche de prospection. Un modèle est disponible sur le site internet de la DRAAF Poitou-Charentes.

Des fiches de prospection spécifique sont envoyées aux propriétaires, exploitants ou détenteurs de parcelles inscrites au cadastre viticole, par le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC). Elles doivent être retournées à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (F.R.E.D.O.N.) antenne de Cognac **avant le 1er octobre 2015**. La date limite de retour doit impérativement être respectée.

Une copie des fiches de prospection doivent être conservées durant cinq campagnes dans le registre pour la production végétale, conformément aux dispositions prévues par l'article L257-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Lors d'un contrôle sur place, elles sont tenues à la disposition des agents de la DRAAF Poitou-Charentes ou des personnes agissant pour son compte.

Article 7 : Mesures prophylactiques contre le bois noir

La lutte contre le bois noir, maladie de dégénérescence de la vigne dont l'agent responsable est le phytoplasme du stolbur, et dont les symptômes sont similaires à ceux de la flavescence dorée, est obligatoire dans tout le département de la Charente-Maritime, selon les mêmes mesures prophylactiques que celles relatives à la flavescence dorée décrites à l'article 5 du présent arrêté.

Article 8 : Dispositions en cas de carence

Conformément à l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime, est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait de ne pas déclarer la suspicion de la présence de flavescence dorée soit au maire de la commune de sa résidence, soit directement au service en charge de la protection des végétaux ou son délégataire.

Conformément à l'article L251-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en cas de carence d'un propriétaire ou détenteur, les mesures de prévention, de surveillance et de lutte rendues obligatoires aux articles 4 et 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les frais occasionnés sont à la charge du contrevenant.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 organisant la lutte contre la maladie de la flavescence dorée et contre la maladie du bois noir de la vigne est abrogé.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Poitou-Charentes, le commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Charente-Maritime, l'ensemble des maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 07 AVR. 2015
La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

ANNEXE 1
à l'arrêté préfectoral organisant la lutte contre la maladie de la flavescence dorée
de la vigne pour l'année 2015

Classement des communes du périmètre de lutte obligatoire soumises
à traitements insecticides obligatoires pour l'année 2015

risque modéré = 2 traitements larvicides obligatoires

risque élevé = 2 traitements larvicides obligatoires + 1 traitement adulticide obligatoire

Code INSEE	Nom de la commune	Niveau de risque
17002	Agudelle	Modéré
17005	Allas Bocage	Modéré
17015	Arces	Elevé
17016	Archiac	Elevé
17022	Asnières la Giraud	Elevé
17023	Aujac	Modéré
17025	Aumagne	Elevé
17026	Authon Ebéon	Modéré
17027	Avy	Modéré
17029	Bagnizeau	Modéré
17031	Ballans	Elevé
17034	Barzan	Elevé
17037	Beauvais s/Matha	Modéré
17042	Bercloux	Modéré
17044	Berneuil	Elevé
17047	Biron	Modéré
17048	Blanzac Les Matha	Elevé
17050	Bois	Elevé
17052	Boisredon	Elevé
17056	Bougneau	Modéré
17060	Boutenac Touvent	Modéré
17062	Bresdon	Elevé
17067	Brie s/s Matha	Elevé
17068	Brie s/s Mortagne	Elevé
17069	Brives s/Charente	Modéré
17070	Brizambourg	Modéré
17071	La Brousse	Elevé
17072	Burie	Elevé
17073	Bussac	Modéré
17078	Chadenac	Modéré
17081	Chamouillac	Elevé
17084	Champagnolles	Elevé
17086	Chaniers	Elevé
17089	La Chapelle des Pots	Modéré
17092	Chartuzac	Modéré
17098	Chenac St Seurin d'Uzet	Elevé
17100	Chérac	Modéré
17101	Cherbonnières	Modéré
17102	Chermignac	Modéré
17108	Clam	Modéré
17111	Clion s/Seugne	Elevé

17115	Colombiers	Modéré
17116	Consac	Modéré
17122	Coulonges	Modéré
17126	Courcerac	Elevé
17128	Courcoury	Elevé
17129	Courpignac	Modéré
17130	Coux	Modéré
17131	Cozes	Modéré
17133	Cravans	Modéré
17141	Dompierre s/Charente	Elevé
17143	Le Douhet	Modéré
17145	Echebrune	Modéré
17147	Ecoyeux	Elevé
17150	Les Eglises d'Argenteuil	Elevé
17152	Epargnes	Modéré
17159	Fléac s/Seugne	Modéré
17160	Floirac	Elevé
17163	Fontaines d' Ozillac	Modéré
17164	Fontcouverte	Modéré
17169	La Frédière	Modéré
17172	Gémozac	Modéré
17178	Givrezac	Modéré
17179	Les Gonds	Modéré
17180	Gourvillette	Elevé
17181	Grandjean	Modéré
17183	Grézac	Modéré
17187	Guitinières	Modéré
17188	Haimps	Elevé
17192	Jarnac Champagne	Modéré
17196	Jazennes	Modéré
17197	Jonzac	Modéré
17198	Juicq	Modéré
17209	Lonzac	Modéré
17210	Lorignac	Modéré
17212	Louznac	Elevé
17217	Macqueville	Elevé
17223	Massac	Elevé
17224	Matha	Elevé
17227	Mazerolles	Modéré
17230	Meschers s/Gironde	Modéré
17231	Messac	Modéré
17232	Meursac	Elevé
17235	Migron	Elevé
17236	Mirambeau	Elevé
17238	Moings	Modéré
17239	Mons	Elevé
17241	Montguyon	Modéré
17242	Montils	Modéré
17243	Montlieu la Garde	Modéré

17244	Montpellier de Médillan	Elevé
17248	Mortagne s/Gironde	Elevé
17250	Mosnac s/Seugne	Elevé
17256	Nantillé	Modéré
17258	Neuillac	Modéré
17259	Neulles	Modéré
17260	Neuvicq	Modéré
17261	Neuvicq le Château	Modéré
17262	Nieul Les Saintes	Modéré
17263	Nieul le Virouil	Elevé
17269	Orignolles	Modéré
17270	Ozillac	Elevé
17273	Pérignac	Modéré
17275	Pessines	Modéré
17279	Plassac	Modéré
17283	Pons	Modéré
17285	Port d'Envaux	Modéré
17289	Préguillac	Elevé
17290	Prignac	Elevé
17295	Réaux	Modéré
17296	Rétaud	Modéré
17298	Rioux	Modéré
17304	Rouffiac	Elevé
17305	Rouffignac	Elevé
17310	St André de Lidon	Modéré
17312	St Bonnet s/Gironde	Modéré
17313	St Bris des Bois	Modéré
17314	St Césaire	Modéré
17316	St Ciers Champagne	Modéré
17317	St Ciers du Taillon	Elevé
17324	St Dizant du Bois	Modéré
17325	St Dizant du Gua	Elevé
17326	St Eugène	Elevé
17328	St Fort s/Gironde	Modéré
17331	St Genis de Saintonge	Elevé
17332	St Georges Antignac	Modéré
17335	St Georges des Agouts	Elevé
17336	St Georges des Coteaux	Modéré
17339	St Germain de Lusignan	Modéré
17342	St Germain du Seudre	Modéré
17343	St Gregoire d'Ardennes	Modéré
17344	St Hilaire de Villefranche	Modéré
17345	St Hilaire du Bois	Elevé
17350	St Julien de l'Escap	Modéré
17354	St Léger	Modéré
17357	St Maigrin	Modéré
17362	St Martial de Mirambeau	Elevé
17363	St Martial de Vitaterne	Modéré
17365	St Martin d'Ary	Modéré

17367	St Martin de juillers	Elevé
17371	St Maurice de Tavernole	Modéré
17374	Ste Mème	Modéré
17377	St Ouen la Thene	Modéré
17379	St Palais de Phiolin	Elevé
17383	St Pierre de Juillers	Elevé
17388	St Quantin de Rançanne	Modéré
17390	Ste Ramée	Modéré
17393	St Romain de Benêt	Modéré
17395	St Sauvant	Elevé
17398	St Seurin de Palenne	Modéré
17400	St Sever de Saintonge	Elevé
17402	St Sigismond de Clermont	Elevé
17403	St Simon de Bordes	Modéré
17404	St Simon de Pellouaille	Modéré
17405	St Sorlin de Conac	Elevé
17410	St Thomas de Conac	Elevé
17415	Saintes	Modéré
17417	Salignac de Mirambeau	Elevé
17418	Salignac s/Charente	Modéré
17423	Sémillac	Elevé
17424	Semoussac	Elevé
17425	Semussac	Modéré
17426	Le Seure	Modéré
17427	Siecq	Elevé
17428	Sonnac	Elevé
17430	Soubran	Modéré
17432	Soumèras	Modéré
17437	Talmont s/Gironde	Elevé
17438	Tanzac	Modéré
17441	Tesson	Modéré
17442	Thaïms	Elevé
17444	Thénac	Elevé
17445	Thézac	Modéré
17446	Thors	Elevé
17451	Les Touches de Périgny	Elevé
17454	Tugéras St Maurice	Modéré
17458	Vanzac	Modéré
17459	Varaize	Elevé
17462	Vénérand	Modéré
17469	Villars en Pons	Modéré
17470	Villars les Bois	Elevé
17476	Villexavier	Modéré
17479	Virollet	Modéré

ANNEXE 2

à l'arrêté préfectoral organisant la lutte contre la maladie de la flavescence dorée
de la vigne pour l'année 2015

Modalité de traitement obligatoire contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée (<i>Scaphoïdeus titanus</i>)

Cette lutte est réalisée à l'aide d'insecticides homologués pour l'usage « Traitement des parties aériennes de la vigne contre la cicadelle de la flavescence dorée ».

La liste des spécialités autorisées contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée est consultable en libre accès sur le site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr> (catalogue des produits phytopharmaceutiques et de leurs usages, des matières fertilisantes et des supports de culture homologués en France).

Les dates d'application de ces traitements insecticides des parcelles de vigne conduites en agriculture conventionnelle ou en agriculture biologique sont publiées par le service en charge de la protection des végétaux sur le site internet de la DRAAF Poitou-Charentes : <http://draaf.poitou-charentes.agriculture.gouv.fr/>

Elles sont également adressées par la DRAAF-SRAL aux communes concernées pour affichage en mairie et sont mentionnées dans les bulletins de santé du végétal vigne (BSV édition vignes Charentes).

1- Vignes conduites en agriculture biologique

		1 ^{er} traitement (T1) (larvicide)	2 ^{ème} traitement (T2) (larvicide)	3 ^{ème} traitement (T3) (larvicide)
Niveau de risque pour la commune	Nombre de traitements obligatoires à réaliser sur la commune	Traitement en cours d'éclosion, dans le mois qui suit l'apparition des premières larves	Traitement en fin de rémanence du T1, pour couvrir toute la période de présence des larves	Traitement en fin de rémanence du T2, pour couvrir toute la période de présence des larves
élevé	3 larvicides	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
modéré	3 larvicides	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE

Les 3 traitements larvicides à base de pyréthre naturel doivent être réalisés à huit jours d'intervalle.

2 - Vignes conduites en agriculture conventionnelle

		1 ^{er} traitement (T1) (larvicide)	2 ^{ème} traitement (T2) (larvicide)	3 ^{ème} traitement (T3) (adulticide)
Niveau de risque pour la commune	Nombre de traitements obligatoires à réaliser sur la commune	Traitement en cours d'éclosion, dans le mois qui suit l'apparition des premières larves	Traitement en fin de rémanence du T1, pour couvrir toute la période d'éclosion	Traitement destiné à réduire la population de cicadelles adultes
élevé	3 = 2 larvicides + 1 adulticide	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE
modéré	2 larvicides	OBLIGATOIRE	OBLIGATOIRE	

AVERTISSEMENT

Les traitements insecticides obligatoires doivent être réalisés dans le respect de la réglementation, notamment dans le respect des ZNT et **vis-à-vis de la protection des abeilles**, des conditions d'emploi du produit et des bonnes pratiques agricoles.

Lorsqu'une date de traitement coïncide avec la floraison de la vigne, **le traitement peut être différé pour la protection des insectes pollinisateurs.**